

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° DP 066 140 23 P0050

Déposé le : 25/04/2023

Dépôt affiché le : 25/04/2023

Demandeur : Madame Leon Ludivine

4 rue Lluís Companys

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Nature des travaux : Abri de Jardin

Sur un terrain sis à : 4 rue Lluís Companys à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s) : 140 AM 373

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 25/04/2023 par Madame Leon Ludivine, Monsieur Leon Frédéric,

VU l'objet de la déclaration :

- pour abri de jardin ;
- sur un terrain situé : 4 rue Lluís Companys à PEZILLA LA RIVIERE (66370)
- pour une surface de plancher créée de 16 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

VU le Permis d'Aménager n° 066 140 16 C0001 « Le Vieux Stade » délivré le 19/12/2016 ;

CONSIDERANT que le projet de la présente déclaration est la construction d'un abri de jardin clos et couvert

CONSIDERANT que le terrain objet de la déclaration est en zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que le terrain objet de la déclaration constitue le lot n° 7 du lotissement « Le Vieux Stade » d'une superficie de 284 m²

CONSIDERANT que, par application de l'article 2.9 du règlement du lotissement « Le Vieux Stade », le Coefficient d'Emprise au Sol applicable est de 0.4 soit 113.60 m² pour le lot n°7.

CONSIDERANT que la construction existante occupe une emprise au sol de 113.60 m²

CONSIDERANT que l'emprise au sol de la construction projetée est de 16 m²

CONSIDERANT que le projet porterait l'emprise au sol à 129.60 m²

CONSIDERANT que l'article 2.9 du règlement du lotissement « Le Vieux Stade » n'est pas respecté

CONSIDERANT que le toit de l'abri envisagé est un toit terrasse inaccessible

CONSIDERANT que l'article 1AU-11 du règlement du P.L.U portant sur l'aspect extérieur des constructions impose un pourcentage de toit entre 30% et 33%

CONSIDERANT que l'article 1AU-11 du règlement du P.L.U portant sur l'aspect extérieur des constructions impose des tuiles canal de couleur rouge pour matériau de couverture

CONSIDERANT que l'article 1AU-11 « aspect extérieur » du règlement du P.L.U n'est pas respecté

CONSIDERANT que le règlement du P.L.U en son article 1AU-7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » autorise l'implantation sur les limites séparatives d'annexes sous réserve de ne pas dépasser 15m² de surface et 3.50 m² de hauteur hors tout
CONSIDERANT que le projet de la présente déclaration est une annexe de 16 m²
CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article 1AU-7 du P.L.U. ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 mai 2023,

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr